

Gouvernement du Québec

Décret 503-96, 24 avril 1996

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers

CONCERNANT le Règlement sur la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les règlements qu'une régie régionale ou un établissement peut ou doit édicter;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 1995, à la page 4701, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 6^o)

1. Un établissement public ou un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier doit édicter un règlement sur la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission ou de l'inscription de certains usagers, conformément aux normes édictées en vertu du paragraphe *a* de l'article 15 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9).

2. Le présent règlement remplace le paragraphe 10^o de l'article 6 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, édicté par le décret 1320-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 545-86 du 23 avril 1986, 9-87 du 7 janvier 1987, 247-87 du 18 février 1987, 375-88 du 16 mars 1988, 580-88 du 20 avril 1988, 670-88 du 4 mai 1988, 1822-88 du 7 décembre 1988, 130-89 du 8 février 1989, 1567-89 du 27 septembre 1989, 863-90 du 20 juin 1990, 1100-90 du 1^{er} août 1990 et 1346-91 du 2 octobre 1991, sauf dans la mesure où il vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25433

Gouvernement du Québec

Décret 504-96, 24 avril 1996

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Conditions de transmission d'un document — Sur support informatique ou par télécommunication — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie peut autoriser une personne qui lui transmet un avis, un rapport, une déclaration, un relevé d'honoraires, une demande de paiement, un état de compte ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, aux conditions qu'elle détermine par règlement selon les catégories de documents que ce règlement indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 1^{er} juin 1994, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a édicté le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'as-